

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 mars 2012

Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, est modifiée comme suit :

Art. 32A Infractions commises par une entreprise (nouveau)

¹ Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts, les sanctions prévues à l'article 32 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.

² Une infraction à la présente loi qui a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts est imputée à cette entreprise, si, en raison du manque d'organisation de celle-ci, cette infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60 000 F au plus.

³ Indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, l'entreprise en infraction est punissable s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60 000 F au plus.

⁴ L'autorité fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁵ Sont des entreprises au sens du présent article :

- a) les personnes morales de droit privé, y compris les sociétés d'économie mixte dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire ou minoritaire.
- b) les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c) les sociétés;
- d) les entreprises en raison individuelles.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans un arrêt du 22 juin 2010, le Tribunal administratif, statuant sur un recours formé contre une décision de la Commission cantonale de recours en matière administrative (CCRA), laquelle avait confirmé le prononcé d'une amende administrative infligée à une personne morale par le service de la sécurité et de l'espace public de la Ville de Genève, rendue en application de la loi sur les procédés de réclame (LPR), du 9 juin 2000, a annulé cette décision.

En substance, la juridiction administrative a considéré que la LPR ne disposait pas de base légale spécifique instituant une capacité pénale des personnes morales et ne prévoyait pas davantage de sanctionner à la place de celles-ci les organes qui ont agi ou auraient dû agir pour elles ou en leur nom.

Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas possible, dans la teneur actuelle de la LPR, d'infliger une amende à une personne morale qui contrevient à l'une de ses dispositions.

La situation créée par l'arrêt susvisé du Tribunal administratif, particulièrement pénalisante non seulement du fait de l'impossibilité de sanctionner par des amendes administratives des personnes morales qui ne respectent pas les prescriptions de la LPR, est des plus regrettables. En effet, la situation créée par ce vide juridique réduit à néant les efforts des autorités concernées pour lutter contre l'affichage illicite sur le domaine public, affichage dont la plus grande partie émane de sociétés commerciales ou d'autres acteurs économiques.

Afin de remédier à cette situation et de remplir pleinement les objectifs fixés par la LPR, le Conseil d'Etat entend instituer une base légale spécifique permettant de réprimer pénalement les entreprises qui ne respectent pas les prescriptions de la LPR.

Il entend, pour ce faire, s'inspirer de la solution consacrée par le droit fédéral et tout particulièrement de l'article 102 du code pénal suisse (CP), qui réprime les infractions commises au sein d'entreprises dans l'exercice d'activités conformes aux buts de ces dernières et qui ne peuvent pas être imputées à une personne physique déterminée.

A cet effet, le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la LPR un nouvel article 32A soumettant aux prescriptions de l'article 32 de cette loi les entreprises qui commettent une infraction à la LPR.

Ainsi, seraient d'abord punies de l'amende la ou les personnes physiques qui ont ou auraient dû agir au sein de l'entreprise (alinéa 1).

Ensuite et faute de pouvoir identifier la ou les personnes physiques au sein de l'entreprise concernée, il s'agirait, alors, d'établir une responsabilité subsidiaire de cette entreprise. Celle-ci ne serait alors punissable que si l'infraction à la LPR ne pourrait pas être reliée ou imputée à une personne physique agissant au nom et pour le compte de ladite entreprise (alinéa 2).

Par ailleurs, il paraît souhaitable d'instituer une responsabilité directe des entreprises, lorsqu'une infraction à cette loi a été commise et qu'il apparaît que la faute qui peut être reprochée à ces entreprises découle du fait que celles-ci n'ont pas pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Cette responsabilité serait engagée indépendamment du fait que la personne physique auteur de l'infraction ait été identifiée ou non (alinéa 3).

Sur un plan plus général, il sied de relever que les sanctions proposées revêtent un caractère pénal. Dans cette mesure, il y a lieu d'envisager l'application des principes généraux du droit pénal. Il est ainsi prévu de fixer le montant de l'amende en fonction du degré de gravité de l'infraction, du degré de l'organisation de l'entreprise concernée et de sa capacité économique (alinéa 4).

Enfin et dans le but de lever tout doute sur le cercle des entreprises soumises au champ d'application de l'article 32A, il est proposé de mentionner celles qui sont expressément visées par cet article (alinéa 5).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus;*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle.*
- 3) Tableau comparatif.*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20)

Projet présenté par le DCTI

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récuratif
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, électricité, combustibles), conciergeries, entrées, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Désamortissement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [358] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges: négatives; résultat: positif)	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

L'art. 32A. Infractions commises par une entreprise (nouveau) n'a aucun impact financier par rapport à la loi (LPR) F 3 20 qui prévoit déjà à l'art. 32 alinéa 2 un montant maximal de l'amende à 60'000 F.

Signature du responsable financier :

Date : 23.01.2012

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20)

Projet présenté par le DCTI

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts								
Durée	0 an							
Taux	0.0%							
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Receffes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
Charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0



Signature du responsable financier :

Date : 23.02.2017

Loi sur procédés de réclame (LPR) (F3 20)	Loi sur procédés de réclame (LPR) (F3 20)
Article actuel	Nouvel article (complément)
<p>Art. 32 Dispositions pénales</p> <p>¹Est passible de l'amende tout contrevenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la présente loi; b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi; c) aux ordres ou autorisations donnés par la commune dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application. <p>² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction. Le montant maximal de l'amende est de 60 000 F.</p>	<p>Art. 32A (nouveau) Infractions commises par une entreprise</p> <p>¹ Lorsqu'une infraction à la présente loi a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts, les sanctions prévues à l'article 32 sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom.</p> <p>² Une infraction à la présente loi qui a été commise au sein d'une entreprise dans l'exercice de ses activités conformes à ses buts est imputée à cette entreprise, si, en raison du manque d'organisation de celle-ci, cette infraction ne peut être imputée à aucune personne physique déterminée. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60'000 francs au plus.</p> <p>³ Indépendamment de la punissabilité des personnes physiques, l'entreprise en infraction est punissable s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de 60'000 francs au plus.</p> <p>⁴ L'autorité fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.</p>

Loi sur procédés de réclame (LPR) (F3 20)

Loi sur procédés de réclame (LPR) (F3 20)

⁵ Sont des entreprises au sens du présent article :

- a. Les personnes morales de droit privé, y compris les sociétés d'économie mixte dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire ou minoritaire.
- b. Les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. Les sociétés;
- d. Les entreprises en raison individuelles.